District
D'ORBE

63329

N° d'archives

1.1.1

VUITEBOEUF

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'AFFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Approuvé par la Municipalité
de Vuiteboeuf dans ses séances
du 01.06.89 et du 05.12.90

Le Syndic La Secrétaire

E. Dachet R. Schuf

Déposé au greffe municipal
pour être soumis à l'enquête publique
du 20 juin au 20 juillet 1989
et du 08 mars au 08 avril 1991

Le Syndic La Secrétaire

E. Dachet R. Schuf

Approuvé par le Conseil général
dans sa séance du 10 MAI 1991

Le Président Le Secrétaire

V. Junod Alide Dejax

Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 31 JUIL. 1991

l'atteste,

Le Chancelier

Orbe, mai 1991

Bureau technique
DAENZER & TILLEU
ing. géomètres officiels
PECOUD tech gc SA
1350 ORBE (024) 41 41 01

D. 280-720

COMMUNE DE VUITEBOEUF

Règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions

(avec les modifications)

I. Dispositions générales

II. Plan général d'affectation

III. Zone du village

IV. Zone réservée à l'extension du village

V. Zone industrielle

VI. Zone d'utilité publique

VII. (annulé)

VIII. Zone intermédiaire

IX. Zone agricole

X. Aire forestière

XI. Secteur de protection des sites

XII. Esthétique des constructions

XIII. Règles applicables à toutes les zones

XIV. Police des constructions

XV. Dispositions finales

I. - DISPOSITIONS GENERALES

Art. I - 1 Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune de Vuiteboeuf.

Art. I - 2 La Municipalité établit :

a) un plan général d'affectation,

et, au fur et à mesure des besoins,

b) des plans partiels d'affectation,

c) des plans de quartier.

Art. I - 3 Pour préaviser sur tous les objets relatifs au plan d'affectation et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme.

II. - PLAN GENERAL D'AFFECTATION

Art. II - 1 Le territoire de la Commune est divisé en six zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan général d'affectation déposé au Greffe municipal :

1. zone du village
2. zone réservée à l'extension du village
3. zone industrielle
4. zone d'utilité publique
5. zone à occuper par plan spécial
6. zone intermédiaire
7. zone agricole
8. aire forestière.

III.- ZONE DU VILLAGE

Art. III - 1 La zone du village est destinée à l'habitation, aux exploitations agricoles, au commerce, au petit artisanat non préjudiciable à l'habitation, ainsi qu'aux services et équipements d'utilité publique.

Les secteurs hachurés sur le plan sont réservés aux exploitations agricoles, à leurs dépendances et à l'habitation de l'exploitant, de sa famille et de son personnel. Les changements de destination des bâtiments existants ou les constructions nouvelles et agrandissements sans rapport avec l'exploitation agricole ne sont autorisés que moyennant la légalisation préalable d'un plan de quartier.

Art. III - 2 Les bâtiments peuvent être construits en ordre contigu ou en ordre non contigu.

Art. III - 3 L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. Il peut être réalisé dans les cas suivants :

a) l'ordre contigu existe déjà,

b) le bâtiment voisin est déjà construit en limite de propriété commune,

c) les propriétaires intéressés sont d'accord pour construire simultanément.

Art. III - 4 Si une nouvelle construction, érigée en application de l'article III - 3 lettre b, est en saillie par rapport aux façades des bâtiments existants, celle-ci n'excédera pas un mètre.

Art. III - 5 (supprimé)

Art. III - 6 La distance minimum entre un bâtiment et la limite de propriété est fixée à 5 mètres.

Lorsqu'une façade se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance minimum entre le milieu de la façade et la limite est de 5 mètres, mais la distance entre l'angle le plus rapproché et la limite peut être ramenée à 4 mètres.

Pour les façades-pignons ne comportant pas de vues droites, la distance minimum entre le bâtiment et la limite peut être ramenée à 3 mètres.

Art. III - 7 Entre bâtiments principaux sis sur une même propriété, les distances données à l'article III - 6 sont doublées.

Art. III - 8 Pour les constructions en ordre non contigu qui n'auraient pas un caractère agricole, la surface bâtie ne peut excéder le 1/5 de la surface totale de la parcelle.

De plus, pour la zone du village, la surface brute de planchers affectée à la réalisation de logements est limitée par l'application d'un coefficient d'utilisation du sol (CUS) fixé à 0,4.

La règle édictée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux transformations importantes, au changement de destination de bâtiments ou groupes de bâtiments existants sis sur une parcelle dont la surface, calculée selon l'état cadastral effectif lors de l'entrée en vigueur de la présente disposition, est inférieure à 1000 m2. Sur de telles parcelles, le nombre de logements est limité à 4 au maximum.

Art. III - 9 La hauteur des façades, mesurée à la corniche, ne peut dépasser 10 mètres.

Art. III - 10 Le nombre des étages est limité à trois sous la corniche, rez-de-chaussée compris.

Les combles peuvent être habitables sur un niveau. La Municipalité peut autoriser l'utilisation de surcomble pour autant que celui-ci ne soit pas un logement indépendant.

Lorsque les combles sont habitables, ils sont éclairés par des ouvertures dans les pignons. En tant qu'éclairage complémentaire, la Municipalité peut autoriser la création de fenêtres rampantes, de lucarnes à 2 ou 3 pans dont la surface additionnée totale ne doit pas excéder le 5 % du pan de toiture concerné. La plus grande dimension sera placée dans le sens de la pente du toit.

Art. III - 11 Les toitures sont à deux pans, le faîte des toits étant toujours plus haut que les corniches. Le plus petit de ces pans est au minimum les deux tiers de l'autre.

Les toitures plates et les toits à un pan incliné sont interdits. La Municipalité peut toutefois autoriser des toits à un pan pour de petites constructions annexes adossées à des constructions existantes, tels que garages particuliers pour 1 ou 2 voitures, bûchers, etc., ayant moins de 3 mètres de hauteur à la corniche.

Art. III - 12 La pente des toits doit être comprise entre 55 % et 100 %.

Pour les constructions agricoles, cette pente peut atteindre 25 % pour autant que le rapport entre la hauteur au faîte et la hauteur à la corniche ne soit pas inférieur à "1,8".

Des dérogations peuvent être accordées par la Municipalité pour des constructions à caractère artisanal ou commercial dans les limites fixées à l'alinéa précédent pour les constructions agricoles.

Art. III - 13 Les toitures sont recouvertes de tuiles naturelles ou de matériaux dont la couleur correspond à celle des toitures traditionnelles du bourg.
Les couvertures en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) sont interdites.

Art. III - 14 Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment dans la forme, l'orientation des toitures, les dimensions et les teintes, ainsi que dans les détails de la construction.

Art. III - 15 Sur les plans d'enquête, les bâtiments voisins contigus de celui qui est projeté, ou pour lequel une modification est prévue, seront indiqués en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

IV .- ZONE RESERVEE A L'EXTENSION DU VILLAGE

Art. IV - 1 La zone réservée à l'extension du village est destinée à permettre un développement du hameau de Peney au fur et à mesure des besoins.

Art. IV - 2 Préalablement à toute construction, cette zone sera soumise à l'étude d'un plan de quartier dont la légalisation pourra, si nécessaire, intervenir par étapes.

Art. IV - 3 (annulé)

Art. IV - 4 (annulé)

Art. IV - 5 (annulé)

Art. IV - 6 (annulé)

Art. IV - 7 (annulé)

Art. IV - 8 (annulé)

Art. IV - 9 (annulé)

Art. IV - 10 (annulé)

V . - ZONE INDUSTRIELLE

Art. V - 1 Cette zone est destinée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages industriels, bâtiments ou installations d'utilité publique ou nécessaires aux services publics, etc., ainsi qu'aux entreprises artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage. Des logements et locaux administratifs peuvent toutefois être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage ou fonctionnelle jugée valable par la Municipalité. Ils formeront un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.
Les logements sont limités à un appartement par exploitation et sa surface brute de planchers n'excédera pas 100 m2.

Art. V - 2 L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. V - 3 Le coefficient d'occupation du sol ne peut dépasser 0.5

Art. V - 4 Le coefficient de masse, rapport entre le volume des constructions et la surface de la parcelle, ne peut dépasser 5 m3/m2.

Art. V - 5 La distance minimum "d" entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété est fonction de la hauteur "h" de cette façade, mesurée à la corniche :
- si "h" est inférieur à 6 m, "d" = 6 mètres
- si "h" est supérieur à 6 m, "d" = "h".

Art. V - 6 Entre bâtiments sis sur une même propriété et ne faisant manifestement pas partie du même complexe industriel, les distances données à l'article V - 5 sont additionnées.

Art. V - 7 La hauteur des constructions industrielles est limitée à 10 mètres à la corniche.

Art. V - 8 La Municipalité peut autoriser, de cas en cas, des éléments de construction hors gabarit, qui seraient nécessités par les besoins particuliers des industries (cheminées, etc.)

Art. V - 9 Le nombre de places de stationnement est fixé de cas en cas par la Municipalité selon la nature des établissements industriels.
Le dossier d'enquête doit comprendre un plan complet des accès et places de stationnement.
La Municipalité peut imposer des aménagements spéciaux pour les garages et locaux industriels dont les accès sur les voies publiques ou privées présenteraient des inconvénients ou un danger pour la circulation.

Art. V - 10 Sur les parcelles bâties, la Municipalité peut imposer la plantation d'arbres ou de haies, et l'entretien des pelouses ; elle fixe dans chaque cas la nature et la forme des plantations.

Art. V - 11 Les surfaces non construites doivent être aménagées et entretenues.

Art. V - 12 La Municipalité peut interdire dans cette zone des industries qui présenteraient de graves inconvénients pour cette région.

VI. - ZONE D'UTILITE PUBLIQUE

Art. VI - 1 La zone d'utilité publique est destinée aux constructions, installations ou aménagements d'intérêt public.

Art. VI - 2 Les normes de construction (volumétrie, distance aux limites, etc). définies pour la zone du village s'appliquent par analogie aux constructions autorisées dans la zone d'utilité publique.

VII. - (annulé)

VIII. - ZONE INTERMEDIAIRE

Art. VIII - 1 La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

Art. VIII - 2 En tant que telle, cette zone est inconstructible . Cependant, des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier peuvent être établis dans les limites de la législation cantonale.

IX. - ZONE AGRICOLE

Art. IX - 1 La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relations étroites avec celle-ci, ainsi qu'aux constructions d'utilité publique dont l'implantation est imposée par leur destination.

Art. IX - 2 Les constructions et installations suivantes sont autorisées dans la zone agricole :

a) les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole.

b) l'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations agricoles.

Art. IX - 3 La Municipalité peut en outre autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :

a) les constructions et installations nécessaires à une exploitation assimilées à l'agriculture (établissement d'élevage, établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol.

b) les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées sous lettre a, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérente de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire.

Art. IX - 4 L'habitation est autorisée dans des bâtiments mixtes (habitation et rural) ou dans des bâtiments indépendants qui s'harmonisent avec le rural.

Art. IX - 5 Toute demande de permis de construire doit au préalable être soumise pour autorisaion spéciale au Département des travaux publics, conformément à l'art. 81 LATC.

Art. IX - 6 La hauteur des façades, mesurée à la corniche, ne peut dépasser 10 mètres.

Art. IX - 7 Concernant les toitures, les articles III - 11 à III - 13 sont applicables par analogie.

Pour les bâtiments existants, l'article III-10, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie.

Art. IX - 8 La construction de bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein air est également autorisée dans la zone agricole, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc.) et qu'ils ne comportent aucune habitation permanente ou résidence secondaire.

Art. IX - 9 Les bâtiments existants, non conformes à la destination de la zone, ne peuvent être rénovés, modifiés ou reconstruits que dans les limites du droit fédéral et cantonal.
De tels travaux sont soumis au Département des Travaux Publics pour autorisation préalable (art. 81 LATC).

Art. IX - 10 La Municipalité peut de cas en cas refuser ou faire modifier un projet s'il ne s'intègre pas ou mal dans le paysage, ou s'il ne répond pas aux exigences fédérales et cantonales en matière de protection des eaux contre la pollution.

Art. IX - 11 La Commune ne peut entreprendre dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister. L'article premier, lettre c, de la loi cantonale du 30 novembre 1964 sur la distribution d'eau ainsi que les dispositions légales en matière de protection des eaux demeurent réservés.

X. - AIRE FORESTIERE

Art. X - 1 L'aire forestière est figurée à titre indicatif. Conformément aux lois forestières fédérale et cantonale qui la définissent et la régissent, l'aire forestière peut être présente dans toutes les zones (c'est l'état des lieux qui est déterminant) et son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

L'aire forestière est caractérisé notamment par l'interdiction d'abattre des arbres sans autorisation préalable du service forestier, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir (sous réserve des exceptions prévues par la législation forestière).

Dans les zones situées à moins de 10 mètres des lisières, il est interdit d'ériger des constructions, et les modifications sensibles de niveau du terrain doivent être autorisées par le service forestier.

XI. - SECTEUR DE PROTECTION DES SITES

Art. XI - 1 Les secteurs des sites naturels d'intérêt général et scientifique sont reportés sur le plan d'affectation en application des articles 2 et 28 du réglement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Art. XI - 2 Dans ces secteurs, rien ne doit être entrepris qui puisse en altérer le caractère.

Les dispositions de la loi sur la faune, ainsi que la législation forestière (gestion forestière, soins, éclaircies, coupes de rajeunissement et améliorations indispensables des infrastructures facilitant la gestion) sont réservées.

XII. - ESTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS

Art. XII - 1 La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Art. XII - 2 Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits.

Art. XII - 3 Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation, ainsi que la pente des toitures ou l'orientation des faîtes.

Art. XII - 4 Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Art. XII - 5 Lors de la construction d'entrepôts et de dépôts, ou pour masquer de telles installations existantes, la Municipalité peut exiger la plantation d'arbres ou de haies. Elle peut en fixer les essences.

Art. XII - 6 Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

XIII. - REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Art. XIII - 1 (supprimé)

Art. XIII - 2 Concernant les constructions (implantation, distance entre bâtiments, volume, etc.), les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.

Art. XIII - 3 La Municipalité peut exiger que les façades de plus de 15 mètres de longueur soient décrochées en plan et en élévation. L'importance de ces décrochements est fixée de cas en cas.

Art. XIII - 4 Les fondations et les seuils d'entrée doivent être disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.

Art. XIII - 5 Les parties du bâtiment non fermées (marquise, balcon, terrasse, etc.), peuvent empiéter sur les espaces non constructibles de la parcelle.
Les dispositions de la loi cantonale sur les routes sont réservées.

Art. XIII - 6 Un changement de limites, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut entraîner une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments et limites ou une augmentation de la proportion admise entre la surface bâtie (ou surface de planchers) et la superficie de la parcelle.

Art. XIII - 7 La surface bâtie se calcule sur l'étage de plus grande surface, compte non tenu des surfaces non couvertes, des perrons, des seuils, des balcons et des piscines non couvertes.
De plus, il n'est pas tenu compte dans le calcul de la surface bâtie d'une dépendance d'une surface ne dépassant pas 36 m2 et n'ayant qu'un rez-de-chaussée de 3 mètres de hauteur au maximum à la corniche. Par dépendance, il faut entendre un garage particulier pour une ou deux voitures, un pavillon de jardin, etc.
Ces petites constructions ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. XIII - 8 La hauteur à la corniche est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel occupé par la construction. Elle est mesurée au milieu du bâtiment.

Art. XIII - 9 Les percements de la toiture suivants sont autorisés :

a) les fenêtres (velux) dont la surface de vitrage est limitée à 1 m2 au maximum et dont la plus grande dimension, qui ne doit pas dépasser 140 cm, est toujours perpendiculaire au faîte du toit

b) les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé dont la largeur n'excède pas 250 cm

c) les lucarnes du type "chien-debout" dont le faîte est toujours plus bas que le faîte de la toiture principale et dont la largeur n'excède pas 150 cm.

Art. XIII - 10 S'il y a plusieurs lucarnes, elles doivent être obligatoirement distinctes les unes des autres.

Art. XIII - 11 Les largeurs additionnées des percements de la toiture ne doivent pas dépasser le tiers de la longueur de la façade correspondante.

Art. XIII - 12 La Municipalité peut accorder une dérogation lorsque la topographie, la forme des parcelles, les accès, l'intégration ou la conception des constructions imposent des solutions particulières et s'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs.

Lorsque la dérogation porte sur les règles concernant :

a) la distance entre un bâtiment et la limite de propriété,

b) la surface minimale d'une parcelle ou le coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol,

ces règles doivent, dans la même zone, être respectées sur un ensemble formé par la parcelle en cause et une ou des parcelles voisines.

La dérogation accordée sous lettre a) ou b) fait l'objet d'une mention au registre foncier ; la réquisition de mention est accompagnée d'un plan coté.

Art. XIII - 13 La Municipalité peut fixer le nombre de places privées de stationnement ou garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais sur leur terrain en rapport avec l'importance et la destination des constructions, mais au minimum deux places de stationnement par logement.
Les emplacements de stationnement doivent être prévus en retrait des alignements.

Le respect de cette exigence peut avoir pour conséquence une limitation du nombre de logements lors de constructions nouvelles ou lors de transformations de bâtiments existants.

Art. XIII - 14 Le propriétaire d'un objet classé ou inventorié, préalablement à tous travaux concernant cet objet, a l'obligation de requérir l'accord du Département des Travaux Publics du canton de Vaud, service des bâtiments, section archéologique et monuments historiques.

Art. XIII - 15 Aucun travail ou dépôt ne peut s'effectuer sur le domaine public sans autorisation de la Municipalité qui fixe les conditions de réalisation (mode d'exécution des travaux, taxes, etc.).

Art. XIII - 16 La construction et l'installation de chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles, etc. doivent faire l'objet d'un plan d'affectation spéciale.

Art. XIII - 17 Les entreprises industrielles pouvant porter préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux sont interdites.

Art. XIII - 18 Les habitations genre chalet sont interdites sur tout le territoire communal.

Art. XIII - 19 L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation ou résidence secondaire est interdite sur tout le territoire communal.
Des dérogations peuvent être accordées par la Municipalité de cas en cas pour des séjours de courte durée.

Art. XIII - 20 (supprimé)

Art. XIII - 21 Les silos ou tours à fourrage sont autorisées dans la zone du village et dans la zone agricole.
Dans la zone du village, la hauteur des silos ne dépassera pas le faîte des toits.
Dans tous les cas, les silos doivent être de couleur foncée et mate (vert foncé, brun ou gris par exemple) et ne comporter aucune marque ou inscription voyante.

Des dérogations peuvent être accordées par la Municipalité de cas en cas.

Art. XIII - 22 La Municipalité encourage l'utilisation active ou passive de l'énergie solaire.
Elle peut accorder des dérogations à la pente des toits, aux matériaux, au traitement architectural et à l'orientation des bâtiments, à condition que ceux-ci demeurent dans le périmètre et les gabarits fixés par la loi et les règlements, qu'ils ne portent pas atteinte à l'esthétique et que la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites soit observée.

Les capteurs solaires implantés dans le terrain ne sont pas compris dans le coefficient d'occupation du sol et peuvent être érigés dans les espaces réglementaires séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser trois mètres de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.

Art. XIII - 23 En application de l'article 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), le degré de sensibilité III est attribué à toutes les zones du plan général d'affectation.

Art. XIII - 24 Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches, etc). sont protégés par les législations fédérales (en particulier l'art. 18 LFPN), cantonales (en particulier les art. 5 et 7 LPNMS et l'art. 21 de la loi sur la faune) et communales (en particulier le plan de classement communal). Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui consultera le cas échéant les instances cantonales compétentes (section protection de la nature, Conservation de la faune).

XIV. - POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. XIV - 1 Une taxe équivalente à 1 0/00 de la valeur de la construction ou de la plus-value, mais au minimum fr. 50.-, est payée par le propiétaire au moment de la remise du permis de construire.
La valeur de la construction projetée ou de la plus-value due aux transformations est indiquée par le propriétaire lors de la demande du permis de construire.
Le droit de timbre et les frais d'insertion dans les journaux sont payés en sus de la taxe.

Art. XIV - 2 (supprimé)

Art. XIV - 3 S'il s'agit d'ensembles suffisament importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différant de celles qui sont précisées dans le présent règlement, moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans d'affectation partiels ou de plans de quartier adoptés par le Conseil général et approuvés par le Conseil d'Etat, selon la procédure définie aux art. 64 et 55 LATC.

Art. XIV - 4 La Municipalité peut demander que le dossier d'enquête soit complété par tous documents nécessaires à la compréhension du projet (profils, courbes de niveau, photographies, maquettes, dessins des façades des bâtiments contigus ou voisins, etc.).

Elle peut aussi exiger aux frais du constructeur la pose de gabarits.

Art. XIV - 5 Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété les plaques indicatrices de nom, de rue, de numération, de niveau, de repères, de canalisations, de signalisation routière, etc., ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.
La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation, ni à l'esthétique de l'immeuble.

Art. XIV - 6 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ainsi que son règlement d'application (RATC), sont applicables.

XV. - DISPOSITIONS FINALES

Art. XV - 1 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Art. XV - 2 Toutes autres dispositions antérieures contraires sont abrogées.